



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT 1109-96

Règlement sur les animaux domestiques

ATTENDU qu'avis de motion a été donné par le conseiller Raymond Bernier à une séance régulière tenue le 4 novembre 1996 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Raymond Bernier, il est par le présent règlement ordonné et statué, et ce conseil ordonne et statue sur ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

«**aire de jeux**» : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;

«**animal domestique**» : un animal domestique ou apprivoisé ;

«**chenil**» : un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux ;

«**chien d'attaque**» : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus ;

«**chien de protection**» : un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué ;

«**chien-guide**» : un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique ;

«**domaine public**» : une rue, ruelle, trottoir, escalier, place, square, parc, terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonne, ou un terrain appartenant à la Municipalité, administré par elle ou un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général ;

«**enclos public**» : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement ;

«**expert**» : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal ;

«**gardien**» : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

ARTICLE 2. APPLICATION

La Municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application de tout règlement municipal relatif aux animaux, y compris le présent règlement, et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels la Municipalité conclut une entente visée au premier alinéa et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux.

ARTICLE 3. LICENCES

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence, conformément aux dispositions du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois.

3.2 Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Municipalité, un chien vivant habituellement sur le territoire d'une autre municipalité doit porter un médaillon ou une plaque émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide.

Lorsqu'un chien vit habituellement sur le territoire d'une municipalité qui n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens, il doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

3.3 Toute demande de licence doit être faite auprès du secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité occupant le poste de directeur du Service de la trésorerie ou de toute personne ou organisme autorisé à émettre ces licences.

3.4 La demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal.

3.5 Lorsque le requérant ou le propriétaire de l'animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

3.6 La licence est annuelle et émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible.

3.7 Le coût de la licence est indivisible et non remboursable. Il doit être remis au secrétaire-trésorier adjoint occupant le poste de directeur du Service de la trésorerie ou à toute personne ou organisme autorisé à percevoir le coût des licences.

- 3.8 Après avoir émis la licence, le secrétaire-trésorier adjoint occupant le poste de directeur du Service de la trésorerie, ou toute personne ou organisme autorisé à émettre les licences, remet au requérant un médaillon indiquant le millésime de la licence et un numéro d'immatriculation.

Le médaillon doit être attaché, en tout temps, au cou du chien pour lequel la licence est émise. La présente disposition ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

- 3.9 Le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité qui n'a pas obtenu une licence pour cet animal, conformément aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.2.
- 3.10 Lorsqu'un chien ne porte pas le médaillon ou l'élément d'identification visé à l'article 3.2, conformément aux dispositions de cet article, son gardien commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.2.
- 3.11 Lorsqu'un chien ne porte pas le médaillon visé à l'article 3.8, conformément aux dispositions de cet article, son gardien commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.1.
- 3.12 Le directeur du Service de police, ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement, peut saisir et mettre à l'enclos public un chien qui ne porte pas le médaillon visé, selon le cas, à l'article 3.2 ou à l'article 3.8 du présent règlement.

ARTICLE 4. NUISANCES

Section 1 - Animaux domestiques

- 4.1 Constitue une nuisance, tout animal domestique qui :
- 1° attaque ou mord une personne ou un autre animal ;
 - 2° cause un dommage à la propriété d'autrui ;
 - 3° aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
 - 4° se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
 - 5° se trouve dans une aire de jeux, ou à moins de 2 mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien ;
 - 6° est errant ;
 - 7° est atteint d'une maladie contagieuse.

Ne constitue toutefois pas une nuisance, l'animal tenu en laisse qui circule, à moins de 2 mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou sur une allée de circulation.

- 4.2 Le gardien dont l'animal domestique constitue une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 8.2.

- 4.3 Le directeur du Service de police, ou toute personne organisme autorisé à appliquer le présent règlement, peut saisir et mettre à l'enclos public un chien qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Section 2 - Chien dangereux

- 4.4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :
- 1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
 - 2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 4.5 Le directeur du Service de police peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 4.6 Le directeur du Service de police doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Municipalité, à l'examen de l'animal.

À la suite de l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis au directeur du Service de police.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au directeur du Service de police. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert, ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la cour municipale sur requête de la Municipalité.

- 4.7 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le directeur du Service de police peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- 1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
 - 2° si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;

- 3° si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;
- 4° exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 5.14 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection ;
- 5° exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
- 6° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;
- 7° exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse ;
- 8° exiger l'identification permanente de l'animal ;
- 9° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

- 4.8 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 4.7 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 8.2.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU GARDIEN

Section 1 - Hygiène et salubrité

- 5.1 Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à 4. Cette disposition ne s'applique pas à un chenil.

Malgré le premier alinéa, les chatons et les chiots d'une femelle gardée dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois.

Le présent article ne s'applique pas à une zone où sont autorisés les usages appartenant à l'un des groupes d'utilisation agricole tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité.

- 5.2 Toute personne qui contrevient à l'article 5.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.1.
- 5.3 Le directeur du Service de police, ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement, peut saisir et mettre à l'enclos public un chien ou un chat gardé en contravention de l'article 5.1.
- 5.4 Le gardien de l'animal peut désigner le chien ou le chat qui sera saisi en application de l'article 5.3. Si le gardien refuse de désigner cet animal, ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, le directeur du Service de police, ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement, peut saisir l'un ou l'autre des chiens ou des chats, selon le cas.

- 5.5 Le gardien d'un animal mis à l'enclos public, en application de l'article 5.3, peut en reprendre possession conformément à l'article 7.2 si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau à l'article 5.1.
- 5.6 Le gardien d'un animal doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments de l'animal domestique dont il a la garde tant sur le domaine public que sur le domaine privé.
- 5.7 Tout gardien d'un animal domestique qui omet d'enlever, conformément à l'article 5.6, les excréments de l'animal dont il a la garde commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.1.
- 5.8 Le gardien d'un animal domestique qui se trouve sur le domaine public ou sur le domaine privé, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, lorsque cet animal l'accompagne, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son animal d'une manière hygiénique.
- 5.9 Tout gardien d'un animal domestique qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 5.8 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.1.

Section 2 - Chiens

- 5.10 Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.
- 5.11 Tout gardien qui ne tient pas son chien en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain conformément à l'article 5.10, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.1.
- 5.12 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - 2° sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - 3° tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal ;
 - 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres

d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2° du 1^{er} alinéa, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 5.13 Tout gardien qui ne garde pas son chien conformément aux prescriptions de l'article 5.12 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 8.1.

Section 3 - Chien d'attaque ou de protection

- 5.14 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 2° dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
- 3° tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2° du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

- 5.15 Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection qui ne garde pas son animal conformément aux prescriptions de l'article 5.14 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 8.2.

ARTICLE 6. POUVOIR D'INSPECTION ET DE CAPTURE

Toute personne ou organisme autorisé à pourvoir à l'application de tout règlement relatif aux animaux, y compris le présent règlement, peut pénétrer sur les terrains ainsi que dans les bâtiments pour examiner et vérifier si les dispositions réglementaires sont respectées, ou pour procéder à la capture d'un animal en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7. ENCLOS PUBLIC

Section 1 - Frais de capture, de garde et de pension

- 7.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.
- 7.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits.

Section 2 - Disposition des animaux

- 7.3 À moins d'une disposition contraire du présent règlement, tout animal domestique amené à l'enclos public est gardé pendant 3 jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 7.1. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 3 jours ouvrables, ou si les frais mentionnés à l'article 7.1 ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer.

Malgré le premier alinéa, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être, sur l'avis d'un vétérinaire, éliminé par euthanasie, sans délai.

- 7.4 Le gardien d'un animal domestique amené à l'enclos public en application des articles 4.5 à 4.7, après que l'animal ait été examiné par un expert, sauf si cet expert considère que l'animal doit être éliminé par euthanasie, peut, sous réserve de toute mesure prescrite par une autorité fédérale en application d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* (L.R.C., chapitre A-11), reprendre possession de son animal sur paiement des frais mentionnés à l'article 7.1, lorsque son gardien s'est engagé à respecter les mesures prescrites.
- 7.5 Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le directeur du Service de police, ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement, peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- 7.6 La personne responsable de l'enclos public peut disposer du corps d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

ARTICLE 8. INFRACTIONS ET PEINES

- 8.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, :
- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ et des frais ;
 - 2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 100 \$ et des frais ;
 - 3° pour toute infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 250 \$ et des frais.

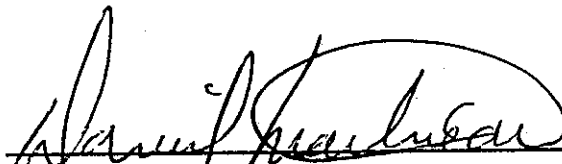
8.2 Quiconque commet une infraction prévue aux articles 3.9, 3.10, 4.2, 4.6 et 5.15 est passible, sur déclaration de culpabilité, :

- 1° pour une première infraction d'une amende minimale de 100 \$ et des frais ;
- 2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 200 \$ et des frais ;
- 3° pour toute infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 500 \$ et des frais.

ARTICLE 9. Les règlements 338-80 «Règlement concernant les animaux de race canine» et 759-90 «Abrogation du règlement 707-89 et modification du règlement 338-80» sont abrogés.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET DONNÉ A SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, ce 2^e jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize.



Daniel Martineau
secrétaire-trésorier adjoint



Denis Côte
maire